

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Not. 580, 2°  
Arrêt contradictoire  
Définitif

### I. RG 47 137.W

En cause de:

K

I

Partie appelante, représentée par Maître Sepulchre Clarisse, avocat  
à Herne,

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm  
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard  
de l'Empereur, 7 ;

Partie intimée, représentée par Maître Titi S. loco Maître Leclercq  
M., avocat à Bruxelles.

### II. RG n°47.138W

En cause de:

K

T

Partie appelante, représentée par Maître Sepulchre Clarisse, avocat  
à Herne,

Contre :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé **ONEm**,  
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard  
de l'Empereur, 7 ;

**Partie intimée**, représentée par représentée par Maître Titi S. loco  
Maître Leclercq M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

**I. Dans la cause R.G. n° 47.137.W**

- le jugement rendu le 27 avril 1998 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (21<sup>ème</sup> ch.; R.G. n° 47.192/97);
- la requête d'appel déposée le 3 juin 1998 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée les 5 novembre 1998 et 20 janvier 2006;

**II. Dans la cause R.G. n° 47.138.W**

- le jugement rendu le 27 avril 1998 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (21<sup>ème</sup> ch.; R.G. n° 47.193/97);
- la requête d'appel déposée le 3 juin 1998 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée les 5 novembre 1998 et 20 janvier 2006;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 2 février 2009;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie appelante les 6 et 7 juillet 2009;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 mai 2011 ainsi que Madame G.COLOT, Substitut Général, en son avis oral en grande partie conforme, auquel la partie intimée a répliqué, la partie appelante renonçant à exercer son droit de réplique;

Attendu que les appels, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme, sont recevables;

Attendu que les deux causes sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il convient de les joindre pour connexité dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

## **I. OBJET DES APPELS**

### **I. La cause R.G. n° 47.137.W**

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 27 avril 1998, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (21<sup>ème</sup> ch.; R.G. n° 47.192.97), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours de Monsieur T K, demandeur originaire et actuel appelant, exercé contre une décision notifiée le 29 avril 1997 par l'O.N.E.m., défendeur originaire et actuel intimé;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.E.m. (à titre subsidiaire par rapport à une autre décision prise le même jour):

- \* décidait d'exclure Monsieur T K du bénéfice des allocations de chômage, à partir du 23 septembre 1996;
- \* annonçait la récupération des allocations indûment perçues;
- \* prononçait une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 13 semaines, prenant cours le 6 mai 1997;

Attendu que cette décision était motivée par la cohabitation de Monsieur T K avec un travailleur indépendant depuis le 26 juin 1996 sans en avoir fait la déclaration (application de l'article 50 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il était d'application au moment des faits);

Attendu qu'en exécution de cette décision, le montant de l'indu s'élevait à 119.431 BEF ou 2.960,62 Euros (voir le formulaire C.32, pièce 59 du dossier de l'O.N.E.m.);

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma entièrement cette décision;

### **II. La cause R.G. n° 47.138.W**

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 27 avril 1997 (21<sup>ème</sup> chambre; R.G. n° 47.193/97), en ce qu'il déclaré non fondé le recours de Monsieur T K demandeur originaire et actuel appelant, exercé contre une décision notifiée le 29 avril 1997 par l'O.N.E.m., défendeur originaire et actuel intimé;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.E.m. :

- \* excluait Monsieur T K du bénéfice des allocations de chômage pour la différence entre les codes 01WN et 01/W (c'est-à-dire pour la différence entre les allocations calculées au taux isolé et celles calculées au taux cohabitant), à partir du 26 juin 1996;
- \* annonçait la récupération de l'indu;
- \* prononçait une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 13 semaines, à partir du 5 mai 1997;

Attendu que cette décision était motivée par le fait que Monsieur T K avait déclaré être isolé, alors qu'il devait être considéré comme un cohabitant (déclaration inexacte; application notamment des articles 110 et 153 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991);

Attendu qu'en application de cette décision, le montant de l'indu s'élevait à 48.995 BEF ou 1214,55 Euros (voir le formulaire C.32, pièce 57 du dossier de l'O.N.E.m. );

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma également cette décision (voir infra sur ce point);

## II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit:

- Monsieur T K a été admis au bénéfice des allocations de chômage au mois de mai 1995.
- A l'époque, il était indemnisé au taux cohabitant puisqu'il vivait avec sa sœur et son beau-frère.
- A partir du 1er mars 1996, Monsieur T K sera indemnisé au taux isolé, étant donné qu'il avait déclaré vivre seul désormais (voir le formulaire C.1 complété le 25 juin 1996; dossier de l'O.N.E.m. , pièce 6).
- En septembre 1996, la sœur de Monsieur T K ouvrit un snack à la même adresse que celle de l'appelant.
- Le 21 janvier 1997, Monsieur T K déclara au contrôleur de l'O.N.E.m. ce qui suit:

*"J'habite à l'adresse depuis 1986 .La maison appartient à mon beau-frère(...). J'ai signé le contrat de bail moi-même. Je paie 9.000 francs par mois (eau, gaz, électricité compris) pour le loyer. Je paie le loyer de la main à la main. Avant, je cohabitais avec ma sœur et mon beau-frère. Ma sœur K M, a*

*ouvert un snack 'Chez Chris', à l'adresse ci-dessus, cela en date du 23 septembre 1996. Depuis ce moment-là, j'ai mon flat à moi au sous-sol: il y a une chambre et une salle de bain. Pour manger, je monte souvent au snack. Je vous montre mon flat. La salle de bains est commune(...)"(dossier de l'O.N.E.m. , pièces 10 et 11).*

- Lors d'une vérification faite sur place, les contrôleurs de l'O.N.E.m. constatèrent l'absence de compteurs de gaz et d'électricité au nom de Monsieur T K et constatèrent également que la salle de bains et la cuisine étaient communes.

- Sur base de ces éléments, l'O.N.E.m. prit les deux décisions litigieuses, considérant que, non seulement il y avait cohabitation de Monsieur T K avec sa soeur et son beau-frère mais qu'il y avait également cohabitation de l'intéressé avec un travailleur indépendant (sa soeur) sans en avoir fait la déclaration préalable.

### III.DISCUSSION

#### 1. Thèse de Monsieur T K , partie appelante

Attendu que Monsieur T K , qui conteste aussi bien la cohabitation avec un travailleur indépendant que la cohabitation tout court, fonde principalement ses appels sur les moyens suivants:

- Monsieur T K ne conteste nullement qu'il habitait le même immeuble que sa sœur et son beau-frère.

- Il insiste toutefois sur le fait qu'il vivait seul et indépendamment de sa famille qui occupait le restant de l'immeuble.

- Sa situation avait d'ailleurs fait l'objet d'une vérification par la police du quartier qui l'avait considéré comme une personne isolée (dossier de l'O.N.E.m. pièce 28).

- Le caractère commun de la salle de bain ne remet pas en cause les déclarations de Monsieur T K . En effet, nombreux sont les immeubles dont les locataires louent une chambre meublée et partagent la salle de bains ou la cuisine. Cette situation n'a rien d'exceptionnel. Les étudiants louant des flats ne sont pas considérés comme des "cohabitants".

- De même, le fait qu'il n'y ait pas de compteur individuel ne constitue pas une preuve de cohabitation. Le loyer peut tout à fait comprendre les charges, ce qui est le cas, en l'espèce.

- En vertu de l'article 59 de l'Arrêté ministériel d 26 novembre 1991, il faut entendre:

*"Par cohabitation(...), le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun des questions ménagères".*

- En l'espèce, les occupants de l'immeuble ne réglaient nullement principalement en commun les questions ménagères. A défaut de l'existence d'une communauté de vie, Monsieur T K doit être considéré comme une personne isolée.
- En septembre 1996, la sœur de Monsieur T K ouvrit un snack dans l'immeuble où elle résidait avec son mari ainsi qu'avec son frère.
- On déduit à tort de cette circonstance que Monsieur T K cohabitait avec un travailleur indépendant sans en avoir fait la déclaration et qu'il avait pu lui apporter une aide théorique.
- Monsieur T K conteste formellement une telle éventualité.
- En effet, il n'était pas en mesure d'aider sa sœur, étant lui-même handicapé et se déplaçant difficilement à l'aide de béquilles (voir le dossier de l'O.N.E.m. ,pièce 14).
- Le Ministère de la Prévoyance sociale a d'ailleurs reconnu que, depuis le 1er avril 1994, Monsieur T K est atteint, pour une durée indéterminée, d'une réduction de capacité de gain correspondant à une incapacité de 66% au moins et d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'incapacité de 50% au moins (dossier de l'O.N.E.m. , pièce 32).
- Il en résulte que Monsieur T K n'était en rien dans la possibilité une aide quelconque à sa sœur.
- A titre principal, Monsieur T K demande la mise à néant des jugements attaqués et demande à la Cour de déclarer ses recours originares fondés.
- A titre subsidiaire, Monsieur T K demande de limiter la récupération des allocations aux 150 derniers jours indemnisés, en application de l'article 169, al.2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.
- En effet, la bonne foi de Monsieur T K est établie à suffisance, en l'espèce.
- La jurisprudence de la Cour de cassation autorise la prise en compte d'éléments subjectifs d'appréciation de la bonne foi, comme l'intention et la connaissance, c'est-à-dire ses facultés de compréhension, que le chômeur est susceptible d'avoir de l'étendue de ses obligations; le manque de précaution, qui pourrait le cas échéant être reproché au chômeur, n'exclut pas la bonne foi(Cass.16 février 1998,J.T.T. 1998,p.203).
- Le fait que Monsieur T K n'ait pas sollicité d'informations complémentaires sur l'étendue de ses obligations dans sa situation précise,

n'exclut donc pas sa bonne foi (concl. add. et de synthèse de Monsieur T K dans le dossier R.G. n° 47.138.W, p.5).

## 2. Thèse de l'O.N.E.m. , partie appelante

Attendu que l'O.N.E.m. demande la confirmation des jugements entrepris, dans toutes leurs dispositions:

- Selon l'O.N.E.m., il y a bien lieu de retenir la cohabitation dans le chef de Monsieur T K. Dès lors, s'il y a cohabitation, il y a également cohabitation avec un travailleur indépendant, en l'espèce.
- Si l'on reprend les déclarations de Monsieur T K lui-même, on constatera que celui-ci occupe une chambre au sous-sol de l'immeuble, munie d'une salle de bains, celle-ci étant commune.
- D'autre part, l'appelant a déclaré partager ses repas dans le snack tenu par sa sœur.
- Enfin, le loyer de 9.000 BEF couvre aussi les frais d'eau, de gaz et d'électricité.
- Les clauses du bail d'appartement signé par l'appelant ne contiennent rien quant aux charges particulières de l'appartement (dossier de l'O.N.E.m. , pièce 16).
- Il en résulte que la situation de l'appelant correspond bien à celle qui est décrite dans l'article 59 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991. C'est dès lors à bon droit que l'O.N.E.m. l'a considéré comme un cohabitant et non plus comme une personne isolée.
- En ce qui concerne l'aide théorique que Monsieur T K était susceptible d'apporter à sa sœur, le handicap attesté depuis le mois d'avril 1994 par le Ministère de la Prévoyance sociale est reconnu sur base de critères qui ne permettent pas d'écarter une telle aide.
- Si l'appelant souffre d'un handicap incontestable au niveau des jambes qui lui rend tout déplacement difficile, rien ne l'empêche d'aider sa sœur par exemple pour faire sa comptabilité, passer des commandes auprès des fournisseurs superviser la réception de celles-ci ...
- La présomption d'aide théorique, n'est dès lors pas renversée.
- La bonne foi de Monsieur T K ne peut davantage être retenue, celui-ci ayant rempli divers formulaires C.1, essentiellement lorsqu'il s'estimait isolé. Il ne pouvait ignorer l'obligation de déclarer la cohabitation avec une personne indépendante (concl. de l'O.N.E.m., p. 4).
- Il y a dès lors lieu de confirmer les deux jugements entrepris dans toutes leurs dispositions.

#### IV. POSITION DE LA COUR

---

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

##### 1. Observation préalable

---

- Dans le cas d'espèce, il convient d'analyser deux situations similaires mais essentiellement différentes quant à leurs effets et conséquences.
- D'une part, il s'agit de la simple cohabitation, et la décision de l'O.N.E.m. consiste à récupérer la différence entre les allocations payées au taux isolé et celles payées au taux cohabitant et à prononcer une sanction pour déclaration inexacte.
- D'autre part, il s'agit de la cohabitation avec un travailleur indépendant et la décision de l'O.N.E.m. consiste à exclure totalement le travailleur du droit aux allocations de chômage et à prononcer une sanction pour omission d'une déclaration prescrite. Cette dernière sanction est dès lors beaucoup plus lourde de conséquences.
- L'on s'étonnera dès lors que l'O.N.E.m. demande la confirmation des deux décisions ce que le premier juge lui a d'ailleurs octroyé.
- Il est évident que si la décision d'exclusion totale des allocations est prononcée (pour cohabitation avec un travailleur indépendant), il n'est plus possible de décider que le chômeur a droit aux allocations au taux cohabitant et qu'il ne doit plus rembourser que la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant.
- Dans une telle hypothèse, la décision relative à la simple cohabitation est englobée dans la décision relative à la cohabitation avec un travailleur indépendant.
- La décision pour cohabitation simple ne pourrait produire d'effets que si la décision pour cohabitation avec un travailleur indépendant était annulée.

##### 2. La cohabitation : charge de la preuve et enseignement de la jurisprudence

---

- L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 définit la notion de cohabitation comme suit :

*« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».*

**A. La charge de la preuve de la cohabitation: la vie sous le même toit et la gestion en commun des questions ménagères**

- La Cour de Cassation a défini de manière très précise les règles régissant la charge de la preuve en matière de cohabitation. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 110 §4 de l'AR du 25.11.1991, le chômeur qui prétend être un travailleur isolé au sens du §2 de cet article doit au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de son ménage au moyen du document visé audit §4.
- Il s'ensuit que c'est au chômeur qu'il appartient de prouver qu'il est un travailleur isolé au sens de l'article 110 §2.

**A.1 Vie sous le même toit**

- Le premier élément constitutif de la cohabitation c'est, d'une part, la vie sous le même toit.
- La Cour de Cassation décide, dans son arrêt du 15.01.2007, en ce qui concerne la vie sous le même toit que *« l'arrêt qui, pour décider que la défenderesse a eu la qualité de travailleur ayant charge de famille pendant la période du 8 février 1994 au 31 mai 1997 inclus considère « qu'en ce qui concerne sa cohabitation (...) il n'apparaît pas que (l'ONEM) établisse que ces deux personnes aient effectivement résidé sous le même toit durant la période litigieuse (...) et que le dossier (...) s'avère tout à fait lacunaire en ce qui concerne les éléments de preuve que (l'ONEM) était tenu de rapporter » viole les dispositions citées en cette branche de moyen »* (Cass. 15.1.07, R.G. S. 060062.F).

**A.2. Gestion en commun des questions ménagères**

- La Cour de Cassation estime que *« dès lors, l'arrêt qui considérerait que l'ONEM doit rapporter la preuve non seulement qu'il y a vie sous le même toit, mais encore que les questions ménagères sont réglées principalement en commun méconnaîtrait cette règle qui met à la charge du chômeur la preuve de sa qualité de travailleur isolé »* (Cass., 14 septembre 1998, RG n° S.97.0161.F.).
- Cette jurisprudence est aujourd'hui constante et la Cour du Travail de Liège estime que la seule possibilité d'un partage de charges communes suffit pour attribuer la qualité de cohabitant : *« pas plus qu'en instance, l'appelant ne produit en degré d'appel, des documents qui établiraient la situation d'isolé dont il se prévaut. Qu'il se borne à soutenir (...) qu'il occupait (...) une chambre avec, (...) une salle de bain individuelle tandis que cuisine et salle de séjour étaient communes. Que cette description de l'habitation occupée par l'intéressé n'exclut cependant pas la possibilité d'un partage de charges communes (nourriture, électricité... »* (C.T. Liège, section Neufchâteau, 11ème ch., 25 octobre 2000, RG n° 3.338/2000).
- La Cour du travail de Bruxelles a jugé qu'*« en ce qui concerne la charge de la preuve, c'est au chômeur qu'il appartient de prouver qu'il remplit toutes les conditions pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage au taux qu'il revendique et non l'inverse »* (C.T. Bruxelles,, 3 février 1999, RG n° 36.225).

- Conformément à la jurisprudence constante, la gestion en commun des questions ménagères ne doit pas être totale et est présumée lorsqu'un chômeur vit sous le même toit que d'autres personnes et qu'il n'existe pas véritablement de ménages distincts.
- La Cour de Cassation relève que *« les cohabitants règlent totalement ou principalement ensemble leurs affaires ménagères, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'ils mettent, entièrement ou presque, leurs moyens en commun »* (Cass., 24 janvier 1983, RG n° 3.690).
- Les cohabitants ne doivent dès lors pas confondre complètement ou presque complètement leurs ressources pour qu'il y ait cohabitation.
- La Cour du Travail de Liège a jugé que *« c'est à tort que l'intéressée soutient que la cohabitation nécessite la gestion par un budget commun de tous les achats, alimentation, chauffage, petit ou grand entretien, soit un partage complet des dépenses via un pot commun alors que la situation visée par la disposition légale est celle d'une personne qui, vivant avec d'autres sous le même toit et participant à l'entretien commun, bénéficie de fait de plus d'avantages matériels qu'une personne isolée et supporte moins de charges qu'elle »* (C.T. Liège, 16 mars 1987, RG n° 11.949/82).
- Il a été jugé qu' *« il y a dans un espace limité, une collectivité si dense qu'il faut considérer qu'on se trouve en présence d'un ménage unique, la place ayant manqué pour des ménages véritablement distincts »* (C.T. Liège, 15 septembre 1995, RG n° 22.377).
- La Cour du Travail de Bruxelles a jugé que *« le paiement d'un loyer de 6.000 FB par mois, charges comprises (...) s'apparente davantage à une participation aux charges communes d'un ménage qu'à un loyer payé pour l'usage d'une partie privative d'une maison »* (C.T. Bruxelles, 28 mai 1998, RG n° 34.751).
- La Cour du Travail de Liège a jugé que *« le fait que chacun se charge de sa nourriture est insuffisant pour permettre la possibilité d'existence en tant qu'isolé lorsque le logement, chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone, les diverses facilités qu'offre une maison sont communs à plusieurs personnes vivant dans une maison unifamiliale »* (C.T. Liège, section Liège, 13 juin 2002, RG n° 29.742/ 01).

## **B. Application au cas d'espèce**

- Il résulte des principes rappelés ci-avant qu'il appartient à Monsieur T K de rapporter la preuve qu'il est bien une personne isolée.
- Or, il résulte des déclarations mêmes de l'intéressé qu'il ne dispose en réalité que d'une chambre au sous-sol de l'immeuble. La salle de bains et la cuisine sont

communes et Monsieur T K déclare d'ailleurs prendre ses repas dans le snack tenu par sa soeur.

- En outre, il n'existe aucun compteur au nom de Monsieur T K

- La situation de Monsieur T K s'apparente dès lors assez fort à celle dont la Cour du travail de Bruxelles eut à connaître dans son arrêt du 28 mai 1998 précité (R.G. n° 34.751).

- Il a été jugé, à cet égard que *"lorsque le chômeur habite dans une chambre chez ses parents ou des membres de sa famille, il y a pour l'administration gestion commune du ménage et l'intéressé doit être considéré comme cohabitant. Différente est la situation du chômeur qui occupe un appartement dans une maison appartenant à sa famille, encore faut-il que la disposition des lieux prétendument occupés de façon privative, permette, pratiquement, d'y vivre vraiment. Il appartient donc au magistrat de vérifier, dans chaque cas d'espèce, le caractère autonome de l'habitation de celui qui se prétend isolé"* (Cour Trav. Bruxelles, 8ème ch., 22 novembre 2007, R.G. n° 45.346; sur cette question voir M. BONHEURE *"Réflexions sur la notion de cohabitation"*, Discours de rentrée de la Cour du Travail de Bruxelles, prononcé le 4 septembre 2000, J.T.T. 2000, p.209).

- Force est de constater que Monsieur T K n'établit nullement qu'il vit de façon autonome dans le sous-sol mis à sa disposition dans l'immeuble appartenant à son beau-frère et à sa sœur. Cette pièce est un endroit où il dort mais non où il vit.

- Du reste, dans le contrat de bail signé le 28 février 1996, le mot "appartement" est biffé et remplacé par le terme "chambre"!  
(dossier de l'O.N.E.m., pièce 15).

- Il s'ensuit que la décision de l'O.N.E.m. du 29 avril 1997 relative à la simple cohabitation doit être confirmée dans son principe (voir cependant infra en ce qui concerne la récupération des allocations).

- En ce qui concerne cette décision, l'appel n'est pas fondé.

### **3. La cohabitation avec un travailleur indépendant**

---

- L'article 50 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il était en vigueur au moment des faits (texte abrogé au 1er avril 2001) était libellé comme suit:

*"Le chômeur qui cohabite avec un travailleur indépendant ne peut bénéficier des allocations que s'il en fait la déclaration au moment de la demande d'allocations ou au début de la cohabitation. Cette déclaration n'est toutefois pas requise lorsque le chômeur n'est pas en mesure d'apporter une aide appréciable au travailleur indépendant avec lequel il cohabite".*

- Il a été dit ci-avant que Monsieur T K est handicapé et qu'il ne peut se mouvoir qu'avec l'aide de béquilles. Il est fort peu vraisemblable qu'il ait pu aider sa sœur dans l'exploitation du snack.
- En effet, le Ministère de la Prévoyance sociale, non seulement a reconnu le droit à une allocation de remplacement de revenus à Monsieur T K mais également une allocation d'intégration dans la catégorie 3 (dossier de l'O.N.E.m., pièce 35), ce qui suppose un handicap déjà fort lourd (degré d'autonomie évalué entre 12 et 14 points).
- Quant à la possibilité de remplir des tâches administratives et/ou comptables, cette appréciation doit se faire raisonnablement et avec bon sens. En l'espèce, l'on peut se demander si l'intéressé avait la capacité intellectuelle nécessaire pour remplir de telles fonctions.
- En effet, si l'on examine les documents C.1 remplis par l'intéressé, l'on constate que sa signature est quelque peu enfantine et qu'il signe au surplus "T " c'est-à-dire en mentionnant son prénom et non son patronyme.
- La Cour a l'intime conviction que Monsieur T K ne pouvait apporter une aide appréciable à sa sœur dans l'exploitation du snack tenu par celle-ci depuis le 23 septembre 1996.
- La décision de l'O.N.E.m. du 29 avril 1997 relative à la cohabitation avec un travailleur indépendant doit donc être annulée.
- En ce qui concerne cette décision, l'appel est fondé.

#### 4. La limitation de la récupération des allocations indûment perçues

---

- A titre subsidiaire, Monsieur T K demande à la Cour de limiter la récupération des allocations indues aux 150 derniers jours indemnisés, en application de l'article 169, al.2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.
- Cette disposition ne peut recevoir application que si le chômeur a cru, de bonne foi, qu'il pouvait percevoir les allocations au taux auquel il ne pouvait prétendre.
- Certes, en l'espèce, la Cour a retenu la cohabitation de Monsieur T K avec son beau-frère et sa sœur, alors que l'intéressé s'est présenté comme une personne isolée.
- Cependant, dans le cas d'espèce, le fait d'avoir indiqué qu'il "habitait seul" dans les C.1 complétés à partir du 25 juin 1996(dossier de l'O.N.E.m. , pièce 6) ne peut néanmoins exclure la bonne foi dans son chef.
- En effet, l'enquête de police a conclu que Monsieur T K était isolé dans les termes suivants: "*Exposons que l'intéressé habite seul au sous-sol et indépendamment de sa famille qui occupe le reste de la maison*" (dossier de l'O.N.E.m. , pièce 28).

- De même, le Ministère de la Prévoyance sociale a considéré que Monsieur T K appartenait à la catégorie des isolés dans sa décision du 5 août 1996(dossier de l'O.N.E.m., pièces 34 et 35).

- Si Monsieur T K a été reconnu comme cohabitant avec les autres membres de sa famille en matière de chômage, c'est au regard des critères particuliers applicables en cette matière, mais la reconnaissance de son statut d'isolé par la police et par le Ministère de la Prévoyance sociale, sur base d'autres critères, a pu faire croire à l'intéressé que ce statut lui serait également reconnu pour le calcul de ses allocations de chômage.

- La Cour décide, en conséquence, que Monsieur T K peut bénéficier des dispositions de l'article 169, al.2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 précité en sorte que seules les 150 dernières allocations de chômage pourront être récupérées pour la différence entre le montant calculé au taux isolé et le montant calculé au taux cohabitant.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Joint les causes R.G. 47.137.W et R.G. n° 47.138.W pour connexité,

1) Déclare l'appel dans la cause R.G. n° 47.137.W (cohabitation avec un travailleur indépendant) recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo du 29 avril 1997, portant le n° de rôle du Tribunal du Travail de Bruxelles 47.192/97 et déclare, pour autant que de besoin le recours originaire de l'appelant fondé.

2) Déclare l'appel dans la cause R.G. n° 47.138.W (cohabitation simple) recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo du 29 avril 1997, portant le n° de rôle 47.193/97 et déclare, pour autant que de besoin, le recours originaire de l'appelant non fondé,

Dit cependant pour droit que la récupération des allocations indûment perçues se limitera aux cent cinquante derniers jours indemnisés, pour la différence entre les allocations calculées au taux isolé et celles calculées au taux cohabitant.

Condamne l'intimé aux dépens d'appel, liquidés à 160,36 Euros jusqu'ores.

Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> D. DOCQUIR  
M. J. DE GANSEMAN  
M. Ph. VANDENABEELE

Président de la 8<sup>e</sup> chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de

M<sup>me</sup> M. GRAVET

Greffière

*Monsieur J. DE GANSEMAN qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame A. SEVRAIN, Conseillère et Monsieur Ph. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier.*

Ph. VANDENABEELE

J. DE GANSEMAN

M. GRAVET

D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 juin 2011 par :

M. GRAVET

D. DOCQUIR